

DÉPARTEMENT DU TARN
ARRONDISSEMENT DE
CASTRES



Parc Georges Spénale
81 370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE
Tél : 05.63.40.22.00
Email : mairie@ville-saint-sulpice-81.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 septembre 2026

Délibération n° DL-260929-112

Convention de servitude entre ENEDIS et la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe - Canalisations souterraines chemin de la Messale

Date de la convocation :
23 septembre 2026

Conseillers en exercice : 29
Présents : 20
Procuration : 8

**Votants : 28
Pour : 28**

Vote à l'unanimité

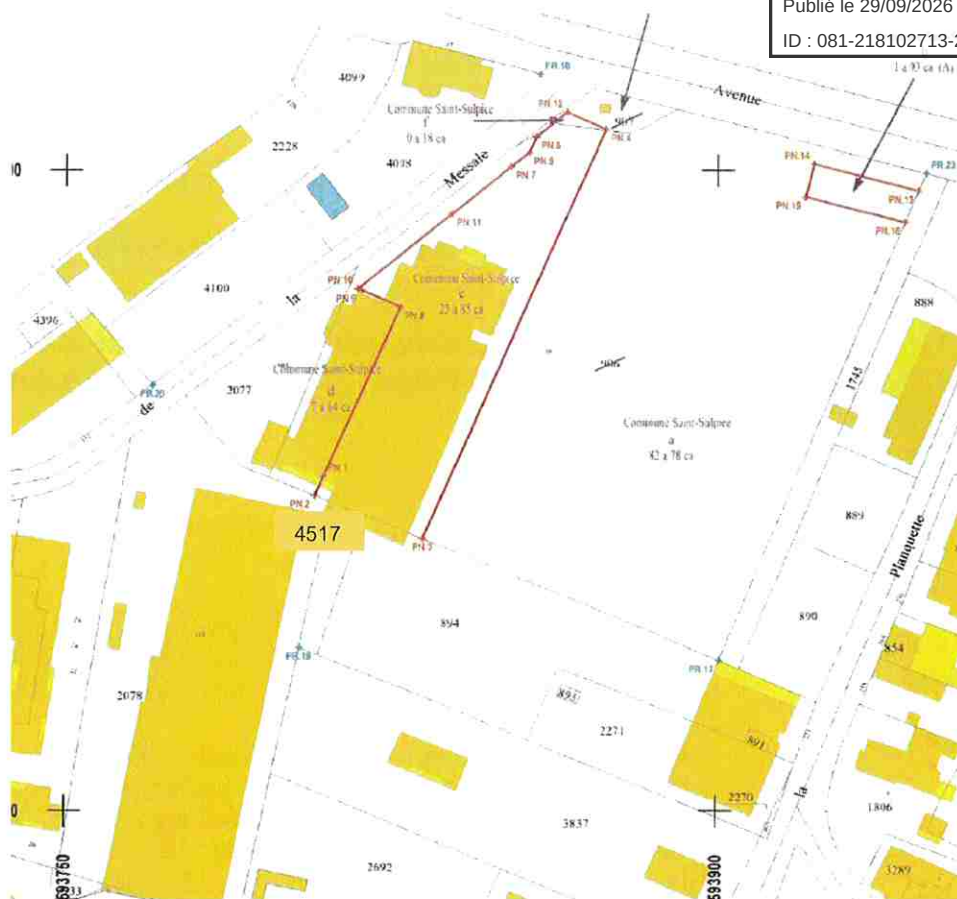
L'an deux mille vingt-six, vingt-neuf septembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Saint-Sulpice-la-Pointe, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Raphaël BERNARDIN, Maire.

Présents : M. Raphaël BERNARDIN, Maire – Mme Hanane MAALLEM, M. Stéphane BERGONNIER, Mme Laurence BLANC, M. Bernard CAPUS, M. Denis DEMERSSEMAN, adjoints au Maire - Mme Bernadette MARC, M. André SIMON, M. Alain OURLIAC, Mme Marie-Laure GUET, M. Stéphane MARLIAC, Mme Muriel PHILIPPE, Mme Laurence ORCIVAL, M. Cédric PALLUEL, Mme Cyndie SOMPAYRAC, Mme Amélie LACOMBE, M. Sébastien MOREAU, M. Stéphane FILLION, M. Mathieu SYNOWIECKI, M. Charles PICHERY, Conseillers municipaux.

Excusés : Mme Nathalie MARCHAND (procuration à M. Sébastien MOREAU), Mme Nadia OULD AMER (procuration à Mme Marie-Laure GUET), Mme Andrée GINOUX (procuration à M. Stéphane BERGONNIER), M. Christian JOUVE (procuration à Mme Hanane MAALLEM), Mme Marie-Claude DRABEK (Procuration à Mme Laurence BLANC), M. Jean-Pierre CABARET, M. Christian RIGAL (procuration à M. Bernard CAPUS), Mme Manon STEMMELEN (procuration à M. Stéphane FILLION), Mme Anaïs BONDURAND (procuration à M. Mathieu SYNOWIECKI).

Secrétaire de séance : M. Alain OULIAC

A la demande de M. le Maire, M. Bernard CAPUS, Adjoint au Maire, informe l'Assemblée que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, des travaux sont projetés sur le territoire communal par ENEDIS (SA, Tour Enedis, 32 Place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex) qui sollicite la Commune pour la constitution d'une convention de servitudes sur les parcelles communales cadastrées section B n° 2 078 et n° 4 517, sise Chemin de la Messale relative à la construction, l'entretien et l'exploitation d'une canalisation souterraine d'environ 57 mètres de long sur une bande de 1m de large avec un ou plusieurs coffrets et leurs accessoires.



La Société ENEDIS versera une indemnité unique et forfaitaire de 75 € (soixante-quinze euros) à la Commune et prendra à sa charge les frais de publication de cette convention au bureau des hypothèques, ainsi que les frais d'acte.

Cette servitude autorise ENEDIS à effectuer les travaux et donne la permission de pénétrer sur la propriété pour la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation ou le remplacement des ouvrages ainsi établis.

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le projet de convention et le plan qui lui ont été remis ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Urbanisme, Cadre de vie et Transition » du 16 septembre 2026 ;
- Considérant que rien ne s'oppose à ce que ladite parcelle communale soit grevée partiellement de servitudes au profit de la Société Enedis ;

DÉCIDE

- D'approuver la présente convention de servitudes entre la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe et ENEDIS relative à l'établissement, l'entretien et l'exploitation d'une canalisation souterraine sur les parcelles B n° 2 078 et n° 4 517, situées Chemin de la Messale avec l'application d'une indemnité unique et forfaitaire de 75 € (soixante-quinze euros).
- D'habiliter M. le Maire, ou son représentant, à signer au nom de la Commune, ladite convention dont la publication au service de la Publicité Foncière sera assurée par ENEDIS, les frais dudit acte restant à leur charge.

Fait et délibéré les jour mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Raphaël BERNARDIN

Le Secrétaire de séance,



Alain OURLIAC

Délai et recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026

Reçu en préfecture le 05/10/2026

Publié le 29/09/2026

ID : 081-218102713-20260929-DL260929112-DE

Vu pour être annexé à la délibération
n° DL-260929-112 du 29/09/2026
Saint-Sulpice-la-Pointe, le 29/09/2026
Le Maire
Raphaël BERNARDIN

Convention CS06 - En Zone de Protoc



Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 081-218102713-20260929-DL260929112-DE



CONVENTION DE SERVITUDES CS06

Commune de : Saint-Sulpice-la-Pointe

Département : TARN

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-NMP-25-006737 C4/MB-SPL AGENCE REGIONALE DE L'AMENAGEMENT ET DE LA
CONSTRUCTION OCCITANIE/111 Chemin de la Messale 81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE

Chargé d'affaire Enedis : BENASSAC MATHIEU

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Jérôme TOUZET agissant en qualité de Directeur Régional ENEDIS Nord Midi-Pyrénées, 5 AV PIERRE-GILLES DE GENNES 81000 ALBI, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LA-POINTE** représenté(e) par son (sa), ayant reçu
tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **MAIRIE - 4 AVE VIALAS, 81370 ST SULPICE LA POINTE**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Saint-Sulpice-la-Pointe		B	2078	DE LA MESSALE	
Saint-Sulpice-la-Pointe		B	4517	DE LA MESSALE	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*)

- ☐ exploitée(s) par-lui même.
- ☐ exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- ☐ non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 57 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 8 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire

- ☒ au propriétaire qui accepte, une indemnité de 75 € (soixante-quinze euros).
- ☐ à l'exploitant « néant »

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1/ feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire..

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**Monsieur Jérôme TOUZET agissant en qualité de Directeur Régional ENEDIS Nord Midi-Pyrénées, 5 AV PIERRE-GILLES DE GENNES 81000 ALBI**).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître notaire à, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

(1) LE PROPRIETAIRE

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LA-POINTE représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

.....

(2) Cadre réservé à Enedis

A, le

Enedis

Vu pour être annexé à la délibération
n° DL-260929-112 du 29/09/2026
Saint-Sulpice-la-Pointe, le 29/09/2026
Le Maire
Raphaël BERNARDIN

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 081-218102713-20260929-DL260929112-DE



LEGENDE(S)

ST-SULPICE-LA-POINTE B/2078-4517

BTA Souterraine à Construire 

Coffret C4 à placer 

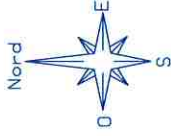
Mise à la terre en souterrain à créer 

A RETOURNER PARAPHÉS ET SIGNÉS

SAINT-SULPICE-LA-POINTE-81271

Echelle 1/200

SECTION B



FUTUR BATIMENT

4517

81271P0005	005-07-10	C4
En saillie 1m à 1,5m droue angle clôture		
Pose :		
1	armoire C4 type 2	
1	socle pour armoire	
4	barettes C4 câblage à puissance	
1	planche 2x5 AL 1, 200 AL04	
1	avec des câbles armés	
1	BT 240 (départ 7, direct)	
1	E4R 240	
1	TN	
1	T10	
1	T110	
Voir photo		

Envoyé en préfecture le 05/10/2026

Reçu en préfecture le 05/10/2026

Publié le 29/09/2026

ID : 081-218102713-20260929-DL260929112-DE



81271P0005	LA MESSALE	PAC
Existant conservé :		
1	Tableau HTA 21+P	
2	Race HTA 18kV HTA	
1	T1P18 120kA	
1	T1P18 120kA	
2	Race BT 240	
3	Race BT 150	
1	Race BT 150 (Voir si abandonné)	
1	concentrateur linky	
1	T1	
Dépose :		
1	transformateur 400kVA	
1	liaison transformateur-T1P1	
Pose :		
1	Mutation poste 400kVA en 630kVA	
1	(liaison transformateur-T1P1 à ajouter)	
2x6m	de U1000R021V Alu 240°	
pour le neutre		
3x6m	de U1000R021V Alu 240°	
pour chaque phase		
monobloc		
1	barette 115 - 1 fusible HPC 400A	
1	race BT 240 - départ 7	
1	E4R 240	
Voir photos		

EN TRAVAUX

LA MESSALE

81271P0005

4019

POSTE LA MESSALE 02710005

BT 240 AL

BT 240 AL

BT 240 AL

BT 240 AL

BT 240 AL

BT 240 AL

BT 240 AL

BT 240 AL

BT 240 AL

BT 240 AL

BT 240 AL

BT 240 AL

BT 240 AL

BT 240 AL

BT 240 AL

BT 240 AL

BT 240 AL

BT 240 AL

BT 240 AL

BT 240 AL

BT 240 AL

BT 240 AL

BT 240 AL

BT 240 AL

BT 240 AL

BT 240 AL

BT 240 AL

BT 240 AL

BT 240 AL

BT 240 AL

BT 240 AL

BT 240 AL

BT 240 AL

BT 240 AL

BT 240 AL

BT 240 AL

BT 240 AL

BT 240 AL

BT 240 AL